

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2024-ANIMP2AG-4-4
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2024-ANIMP2AG-4-2
PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE PAR VOIE
D'AVANCEMENT DE GRADE - SESSION 2024**

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 16 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Vu le recensement des postes vacants effectué dans les collectivités des départements de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme)

Considérant que cet examen est organisé pour le ressort géographique des Centres de gestion de la région Hauts-de-France par le Centre de gestion de l'Oise,

Vu l'arrêté n°2024-ANIMP2AG-4-1 en date du 8 janvier 2024 portant ouverture de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade - Session 2024,

Vu l'arrêté n°2024-ANIMP2AG-4-2 en date du 3 juin 2024 portant organisation de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie d'avancement de grade - Session 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-ANIMP2AG-4-3 en date du 17 juin 2024 portant admission à concourir et admission à concourir sous réserve à l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - Session 2024.

ARRÊTE

Article 1 :

Date, lieu et horaire de l'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats bénéficiant d'un tiers temps supplémentaire.

L'article 4 de l'arrêté 2024-ANIMP2AG-4-2 portant organisation est modifié comme suit :

Le jeudi 19 septembre 2024 dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE de la Fonction Publique Territoriale, 2 rue Jean Monnet à BEAUVAIS - Salles 4 et 5.

HORAIRE DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

De 13h30 à 17h30 : Elle consiste en **la rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles. (Durée 4 heures ; coefficient 1)

Article 3 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, de la SOMME et de l' AISNE, du NORD et du PAS-DE-CALAIS sera transmise à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 23 juillet 2024

Le Président

Alain VASSELLE